

*Article 12*

Les représentants des États membres qui participent aux travaux des organes et comités du Centre jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance des lieux de réunions, des privilèges, immunités et facilités suivants:

a) immunité d'arrestation et de détention et immunité de saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit;

b) immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes, y compris les paroles et écrits, qu'ils ont accomplis en leur qualité officielle et dans la limite de leurs compétences; cette immunité ne joue pas en cas d'infraction à la réglementation de la circulation commise par un représentant d'un État membre ou en cas de dommage causé par un véhicule lui appartenant ou conduit par lui;

c) inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels;

d) exemption de toutes mesures limitant l'entrée des étrangers et de toutes formalités d'enregistrement de ceux-ci;

e) bénéfice des mêmes facilités douanières en ce qui concerne leurs bagages personnels et des mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire et de réglementation des changes que ceux accordés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

*Article 13*

Les membres du personnel du Centre jouissent, dans les limites prévues par le présent protocole, des privilèges, immunités et facilités suivants:

a) immunité de juridiction, même après qu'ils ont cessé d'être au service du Centre, pour les actes, y compris les paroles et écrits, qu'ils ont accomplis en leur qualité officielle et dans la limite de leurs compétences; cette immunité ne joue pas en cas d'infraction à la réglementation de la circulation commise par un membre du personnel ou en cas de dommage causé par un véhicule lui appartenant ou conduit par lui;

b) exemption de toute obligation relative au service militaire;

c) inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels;

d) bénéfice, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille vivant à leur foyer, des mêmes exceptions aux dispositions limitant l'immigration et réglant l'enregistrement des étrangers que celles généralement reconnues aux membres du personnel des organisations internationales;

e) bénéfice des mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire et de réglementation des changes que ceux généralement reconnus aux membres du personnel des organisations internationales;

f) bénéfice, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille vivant à leur foyer, des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles généralement accordées aux membres du personnel des organisations internationales;

g) droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur prise de fonctions dans l'État intéressé en vertu d'un engagement d'une durée d'un an au moins, et d'exporter en franchise leur mobilier et leurs effets personnels lors de la cessation de leurs fonctions dans ledit État sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement de l'État sur le territoire duquel le droit est exercé et à l'exception des biens acquis dans cet État et faisant l'objet, dans celui-ci, d'une prohibition d'exportation.

*Article 14*

Les experts non membres du personnel qui exercent des fonctions auprès du Centre ou qui accomplissent des missions pour celui-ci jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions ou pendant leurs missions et au cours des voyages effectués dans le cadre de ces fonctions ou de ces missions, des privilèges, immunités et facilités suivants, dans la mesure où ils leur sont nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions ou pour l'accomplissement de leurs missions:

a) immunité de juridiction, même après la cessation de leurs fonctions auprès du Centre, pour les actes, y compris les paroles et écrits, qu'ils ont accomplis en leur qualité d'experts et dans la limite de leurs compétences; cette immunité ne joue pas en cas